

(1)

(N° 211.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1882.

Approbation de contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

Le Département de la Guerre a résolu de remplacer par une caserne neuve, à ériger sur un autre emplacement, la caserne d'infanterie située à Vilvorde, qui était en mauvais état et ne répondait pas aux exigences du service.

De son côté, l'administration communale manifesta l'intention d'acquérir l'ancienne caserne, en vue de transformer et d'embellir cette partie de la commune, par la création d'un boulevard et la construction de bâtiments d'écoles.

L'instruction de la demande a amené, entre le Département des Finances et celui de la Guerre, l'accord sur la cession sollicitée, moyennant un prix à déterminer par expertise, et sous la réserve que le Département de la Guerre ne ferait la remise de l'immeuble que lorsque la nouvelle caserne à construire serait entièrement achevée et occupée.

La valeur du terrain — d'une contenance de 37 ares 78 centiares — a été fixée à 29,000 francs, par procès-verbal d'expertise en date du 30 octobre 1880.

Une convention sur ces bases a été conclue le 16 mai 1881.

II.

Par acte notarié du 22 mars 1875, la ville d'Ostende a vendu au sieur Orlandini trois parcelles de terrains situées près des bassins à Ostende et comprenant une partie de l'ancien chemin de ronde de la place, appartenant à l'État.

La contenance que l'État était en droit de revendiquer, fixée d'abord à 388^m 60^d, a été déterminée ensuite à 616^m 73^d.

La ville, en traitant avec Orlandini, se croyait propriétaire de tous les terrains qu'elle cédait et celui-ci a contracté de bonne foi. A raison de ces circonstances et des complications qui pourrait naître d'une action en revendication, il a paru que la meilleure solution à donner à ces difficultés serait l'engagement de l'État de respecter dans son intégralité la vente des terrains domaniaux faite au sieur Orlandini par la ville d'Ostende, moyennant le paiement par celle-ci à l'État de la partie du prix correspondant à la contenance desdits terrains.

Un accord est intervenu dans ce sens et une expertise contradictoire, dont le procès-verbal a été rédigé le 2 août 1881, fixe à fr. 11,552 86^s la somme revenant à l'État.

III.

Dans l'intérêt de la navigation, le Gouvernement a reconnu la nécessité de rectifier le chemin de halage de la rive droite du canal de Plasschendaële à Nieuport, à un endroit situé sur le territoire de la commune d'Oudenbourg, où ce chemin s'écarte du canal et contourne une parcelle de terrain appartenant aux époux de Kerckhove de Denterghem.

Cette situation entrave le halage et, afin d'obvier à cet inconvénient, il est nécessaire de faire une emprise de 8 ares 80 centiares dans le terrain de M. de Kerckhove.

L'acquisition de la parcelle peut se conclure au moyen d'un échange, contre la partie du chemin de halage qui deviendra disponible après la rectification proposée et qui mesure 20 ares 65 centiares.

Par sa proximité du canal et par sa nature, le terrain de M. de Kerckhove a une valeur supérieure à celle de la partie du chemin à supprimer, et si, pour l'acquérir, l'on devait recourir à l'expropriation, des indemnités de dépréciation seraient sans doute accordées au propriétaire exproprié.

D'autre part, le nivellement et la mise en culture du chemin supprimé occasionneront des frais relativement importants.

Ces considérations promettent d'assigner aux deux terrains une égale valeur.

L'échange, favorable à l'État, a été réalisé par convention du 14 février 1881.

IV.

Par un testament daté du 16 octobre 1879, M. Gérard-Armand-Roger Helman, vicomte de Grimberghe, a disposé d'une somme de 500,000 francs, libre de droits de succession, « pour créer, en déans les trois années qui

» suivront la date de son décès, et dans tel endroit du bord du littoral qui
 » sera jugé réunir les conditions hygiéniques les plus favorables, un hôpital
 » destiné aux enfants pauvres et rachitiques de l'agglomération bruxelloise,
 » auquel sera donné le nom : hospice Roger de Grimberghe. »

« Je désire — ajoute-t-il — que mon exemple serve de stimulant à la
 » générosité de tous les amis de la classe déshéritée. »

Le testateur est décédé à Bruxelles le 27 novembre 1879.

L'administration des hospices a été autorisée à accepter le legs, par arrêté royal du 16 février 1880 (*Moniteur* du 23 n° 54).

Afin de s'éclairer au sujet des dimensions qu'il convenait de donner à l'établissement dont la création lui était confiée, cette administration eut à s'enquérir des mesures adoptées en d'autres pays dans l'intérêt des malheureux enfants, objet de la sollicitude de M. le vicomte de Grimberghe, et elle apprit que des hospices maritimes existent déjà en Angleterre, en France et en Italie. Une notice rédigée sur sa demande par M. le docteur Casse, médecin en chef de l'hôpital St-Pierre à Bruxelles, contient la statistique des guérisons obtenues dans chaque établissement. Les cas nombreux relevés dans ce travail attestent la valeur des considérations pleines d'intérêt émises par l'auteur, en vue de démontrer l'influence salutaire que doit infailliblement produire sur les organisations scrofuleuses et rachitiques, un séjour prolongé au bord de la mer.

Ainsi mise à même de se convaincre de l'utilité générale de ces institutions, et d'apprécier les services qu'elles rendent, l'administration des hospices, entrant dans les vues de M. le vicomte de Grimberghe, se propose d'aviser aux moyens d'étendre, à tout le pays, le bienfait assuré par le fondateur aux enfants pauvres de l'agglomération bruxelloise. Elle espère réussir à s'entendre avec les administrations d'autres localités, pour que leurs jeunes protégés puissent trouver dans l'hospice Roger de Grimberghe, les soins que réclame leur constitution débile et malade.

Dans cette prévision, il importe que l'administration des hospices soit en mesure de remplir non-seulement les obligations que lui impose l'acceptation du legs contenu dans le testament du 16 octobre 1879, mais encore celles qui résulteraient de ses engagements envers les administrations qui consentiraient à s'associer à son œuvre humanitaire.

A cet effet, elle a proposé au Gouvernement d'acquérir dans les dunes du littoral une surface qui lui permit de donner à l'hospice projeté un développement en rapport avec les besoins actuels et futurs, et de le construire dans des conditions qui répondent à toutes les exigences de l'hygiène et de la salubrité.

L'instruction de sa demande et les négociations qui en furent la suite, déterminèrent l'accord sur le choix d'un terrain de 9 hectares 80 ares, faisant partie des dunes de Middelkerke et placé dans une situation des plus propices au point de vue du but à atteindre.

L'expertise de ce terrain, à laquelle il a été procédé suivant procès-verbal du 28 février - 8 mars 1882, en a fixé la valeur à 10,800 francs, chiffre qui, par suite d'erreur dans l'indication de la contenance, doit être porté à 11,100 francs ; et cette estimation peut être tenue pour satisfaisante, si l'on

envisage, d'une part, la dépense élevée qu'entraînera le nivellement du sol, à cause des précautions à prendre dans l'exécution de ce travail, et, d'autre part, la stipulation formelle que le terrain conservera sa destination, à défaut de quoi il sera retour à l'État, et qu'en aucun cas l'État ne se chargera d'effectuer les travaux de voirie ou autres que la construction de l'hospice pourrait rendre nécessaires.

Il est une dernière considération qui justifie la cession au prix indiqué. L'œuvre entreprise, avec les proportions dont elle est susceptible, offre le caractère d'une institution nationale; elle marque un progrès sérieux dans l'organisation des services se rattachant à la bienfaisance publique. A ce titre, elle mérite toute la sollicitude du Gouvernement, qui a pour devoir d'en faciliter la réalisation.

Une convention a donc été conclue avec l'administration des hospices à la date du 23 avril 1882, pour la vente du terrain indiqué ci-dessus, moyennant le prix de 11,100 francs.

V.

L'administration communale de Gand a demandé à faire l'acquisition d'une partie mesurant 264^m71^{d2} du jardin dépendant de l'hôtel des postes en la dite ville, en vue d'y construire un magasin de décors du théâtre.

Le répertoire de cette scène, qui avait déjà, dans ces derniers temps, reçu une certaine extension, a dû s'augmenter de nouvelles œuvres, à l'occasion de la célébration des fêtes jubilaires de 1880.

Les décors ont, par suite, acquis une importance qui ne permettait plus de les abriter, sans danger, dans les locaux existants.

L'emprise indiquée ci-dessus pouvant être faite sans nuire aux besoins du service, le Gouvernement a consenti à céder le terrain moyennant un prix à fixer par experts, et une convention en ce sens a été conclue sous la date du 19 août 1881.

L'expertise qui a eu lieu suivant procès-verbal du 13 septembre 1881, fixe la valeur du terrain à fr. 8,061.50.

Ce prix a été accepté par délibération du conseil communal du 13 octobre 1881, approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le 12 novembre suivant.

VI.

La province de la Flandre orientale a construit à Termonde une nouvelle caserne de gendarmerie. Pour régler la dépense, elle a fait entrer en ligne de compte le prix à provenir de la vente de l'ancienne caserne qu'elle a ensuite demandé l'autorisation d'aliéner.

Cette caserne était installée dans une propriété domaniale, connue jadis sous le nom de *Landhuis*, nationalisée par les lois de la révolution et affectée à l'usage de caserne en exécution de l'article 84 de la loi du 18 germinal an VI.

La charge du casernement de la gendarmerie, qui, à cette époque, incombait à l'État, passa aux provinces en vertu de la loi du 2 ventôse an XIII et des décrets des 7 octobre 1809, 11 juin 1810, 22 octobre 1811 et 21 septembre 1812.

Il paraît que, dès l'année 1805, ensuite d'une lettre du préfet Fraipoult, du 27 vendémiaire an XIV, le *Landhuis* fut de nouveau affecté à l'usage de caserne pour la brigade de Termonde, et que, plus tard, à tort ou à raison, il lui fut fait application du décret du 9 avril 1811, en vertu duquel la remise en a été effectuée à la province.

Celle-ci se prévaut aujourd'hui de cette remise et des décrets précités, pour soutenir que l'immeuble est devenu sa propriété.

La ville de Termonde, de son côté, revendiquait ce bien et fondait sa prétention sur les arrêtés des 27 février et 26 juin 1814; mais ces dispositions ont été reconnues inapplicables.

Pour prévenir les contestations qui peuvent naître de cette situation, le conseil provincial de la Flandre orientale propose de reporter sur la nouvelle caserne et dans la mesure du prix de vente, tous les droits qui auraient pu appartenir à l'État sur l'ancienne, avant le changement de sa destination.

Les droits de l'État à la propriété dont il s'agit sont sérieux, mais en présence de la longue possession exercée par la province, dans les conditions prérappelées, la décision des tribunaux en cas de revendication judiciaire peut paraître incertaine.

A raison de cette incertitude et par le motif que l'État n'aurait pas soulevé de réclamation si la nouvelle caserne avait été édifiée sur l'emplacement de l'ancienne, la proposition de la province paraît être acceptable, et le Gouvernement demande les pouvoirs nécessaires pour conclure une transaction dans ce sens.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent exposé les actes relatifs aux diverses conventions comprises dans le projet de loi. A moins que la Chambre n'en décide autrement, ces actes, ainsi que les plans, seront remis à la Commission spéciale, qui sera chargée de l'examen du projet, et ensuite déposés sur le bureau, pendant la discussion.

Le Ministre des Finances,
CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Guerre, de la Justice et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1° La convention du 16 mai 1881, portant vente à la ville de Vilvorde des bâtiments et terrain de l'ancienne caserne d'infanterie en cette ville, d'une contenance de 57 ares 78 centiares.

2° La convention du 9 février 1882, régularisant la situation créée par la vente consentie par la ville d'Ostende, au sieur Orlandini, de terrains domaniaux d'une contenance de 616^{m.c.} 75^{d.c.}, provenant de l'ancien chemin de ronde de la place d'Ostende.

3° La convention du 14 février 1881, portant échange d'une partie du chemin de halage du canal de Plasschendaele à Nieuport, sur le territoire d'Oudenbourg, contenant 20 ares 63 centiares contre un terrain de 8 ares 80 centiares, appartenant à M. le comte de Kerckhove de Denterghem.

4° La convention du 23 avril 1882, portant cession aux hospices de Bruxelles d'un terrain de 9 hectares 80 ares, dépendant des dunes de Middelkerke.

5° La convention du 19 août 1881, portant vente à la ville de Gand d'une partie, mesurant 264 ^{m.c.} 71^{d.c.}, du jardin dépendant de l'hôtel des postes en cette ville.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à conclure, avec la province de la Flandre orientale, une transaction à l'effet de consentir à la vente, par celle-ci et à son profit, de l'ancienne caserne de gendarmerie de Termonde, sous la condition que les droits de propriété de l'État seront reportés, à concurrence du prix de vente, sur la nouvelle caserne érigée en la dite ville.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
